

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

 $N^{\circ} 1638$

Règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 2 octobre 2017, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, lan Langlois, Hugues Larivière et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Michel Fecteau, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Monsieur le conseiller Justin Bessette, est absent. Monsieur Stéphane Beaudin, directeur général adjoint, est présent. Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser le développement du secteur industriel et ainsi pourvoir à la création d'emplois sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises est un moyen permettant l'atteinte de cet objectif;

CONSIDÉRANT les dispositions habilitantes prévues à l'article 92.1 et suivants de la *Loi* sur les compétences municipales, RLRQ, c.C-47.1 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 1638, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT

N° 1638

Règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises

<u>ARTICLE 1</u>: <u>Terminologie</u>

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

Certification Boma Best (argent, or ou platine):

Certification de l'Association des propriétaires et administrateurs d'immeubles du Canada respectant les normes de performance et de gestion environnementale

Certification LEED (argent, or ou platine):

Certification du Conseil du bâtiment durable du Canada respectant des normes de performance élevées en matière de responsabilité environnementale et d'efficacité énergétique

Certification Living Building Challenge:

Certification du Conseil du bâtiment durable du Canada respectant des normes de durabilité de l'environnement bâti

Entreprise:

Organisation qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité marchande ou industrielle

Exercice financier:

Année civile soit du 1er janvier au 31 décembre

Immeuble:

Fonds de terre, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante

Occupant:

Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire

Propriétaire :

Personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble

Usage:

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction, est ou peut être utilisée ou occupé.

Ville:

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ARTICLE 2 : Adoption d'un programme de crédits de taxes

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu adopte, pour les exercices financiers 2018 à 2022, un programme d'aide sous forme de crédits de taxes à toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé ou qui est une coopérative et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues au « Manuel d'évaluation foncière du Québec » :

1. « 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »; 2. « 42 Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf 4291 Transport par taxi et 4292 Service d'ambulance et 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion »: « 43 3. Transport par avion (infrastructure) »; 4. « 44 Transport maritime (infrastructure) »; 5. « 47 Communication, centre et réseau »; 6. « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »; 7. « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »; Service éducationnel et de recherche scientifique »; 8. « 6593 9. « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;

Une personne qui est l'occupant, plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, RLRQ, c.I-0.1.

Exposition d'objets culturels »;

Centre touristique ».

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupée par le ou les usages admissibles.

ARTICLE 3: Application du programme

10.

11.

« 71

« 751

Le programme de crédit de taxes peut être appliqué à toute entreprise visée à l'article 2 du présent règlement à l'égard de l'implantation d'une nouvelle entreprise (construction), ou d'un bâtiment existant, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville et dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés.

Le crédit de taxes a pour effet de compenser uniquement l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte de travaux relatifs à l'implantation d'une nouvelle entreprise (construction), ou d'un bâtiment existant, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville et dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou l'amélioration n'avait pas eu lieu.

<u>ARTICLE 4</u>: <u>Territoire d'application</u>

Le programme d'aide sous forme de crédit de taxes, ayant pour but de stimuler le développement industriel et de services, s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville où l'implantation, l'agrandissement ou la relocalisation d'entreprises est conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5: Valeur de l'aide

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée annuellement pour l'ensemble des projets déclarés admissibles est fixée à moins de 1% du budget des dépenses de fonctionnement prévues pour l'exercice financier 2018, incluant toute aide qui peut être accordée en vertu du 2^e alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c.C-47.1.

<u>ARTICLE 6</u>: <u>Montant de l'aide financière</u>

L'aide financière accordée pour des travaux déclarés admissibles au programme est équivalente à :

6.1 Dans le cas d'une nouvelle construction, ou d'un bâtiment existant, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés et lorsque l'entreprise est comprise dans les créneaux de développement suivants : transformation agroalimentaire, technologies du transport terrestre, défense et sécurité, l'aide accordée sous forme de crédit de taxes est de :

Année 1 : 100% des taxes foncières générales Année 2 : 100% des taxes foncières générales Année 3 : 75% des taxes foncières générales Année 4 : 50% des taxes foncières générales Année 5 : 50% des taxes foncières générales

Dans le cas de d'une nouvelle construction, ou d'un bâtiment existant, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés et lorsque l'entreprise est non comprise dans les créneaux de développement retenus par la Ville, l'aide accordée sous forme de crédit de taxes est équivalente à :

Année 1 : 100% des taxes foncières générales
Année 2 : 100% des taxes foncières générales
Année 3 : 50% des taxes foncières générales
Année 4 : 25% des taxes foncières générales
Année 5 : 25% des taxes foncières générales

6.3 Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un bâtiment existant localisé dans le parc industriel E.-L.-Farrar / secteur Iberville, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville et dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés, l'aide accordée sous forme de crédit de taxes est de :

Année 1: 100% des taxes foncières générales
Année 2: 100% des taxes foncières générales
Année 3: 100% des taxes foncières générales
Année 4: 100% des taxes foncières générales
Année 5: 100% des taxes foncières générales
Année 6: 75% des taxes foncières générales
Année 7: 50% des taxes foncières générales

Le parc industriel Iberville correspond au périmètre montré au plan joint en annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.4 Projets de bâtiment durable

Si les travaux admissibles obtiennent une certification « Boma Best (argent, or ou platine) », une certification « LEED (argent, or ou platine) » ou une certification « Living Building Challenge », le pourcentage de l'aide financière sous forme de crédit de taxes prévu aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l'article 6 est bonifié à 100% pour les années 3 et 4 du programme. La certification doit être maintenue pour la durée du programme.

ARTICLE 7: Conditions d'admissibilité générales

Pour être déclarée admissible, une demande doit respecter les conditions suivantes :

- 1) l'immeuble est desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ;
- 2) aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande ;
- 3) les travaux n'ont pas débuté avant l'émission du permis de construction ;
- 4) les travaux prévus sont conformes aux lois et règlements municipaux applicables ;
- 5) dans le cas d'une entreprise existante, l'augmentation de la valeur au rôle d'évaluation du bâtiment résultant des travaux doit être d'au moins 500 000 \$;
- dans le cas de l'implantation et de la construction d'une nouvelle entreprise, une moyenne de 25 nouveaux emplois par 9 000 m² de superficie de bâtiment doit être créée ou le nombre d'emploi créé est au prorata de la superficie de plancher occupée par l'usage admissible. L'entreprise qui bénéficie du programme de crédits de taxes doit conserver les emplois créés pour toute la durée du programme.

ARTICLE 8 : Condition reliée aux renseignements demandés

Pour bénéficier du crédit de taxes pour un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées.

ARTICLE 9 : Condition reliée au locataire

Lorsque l'entreprise exerçant une activité économique visée à l'article 2 est exploitée par un locataire, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficiant d'un crédit de taxe consenti en vertu du présent règlement doit fournir la preuve, notamment par la remise d'une copie du bail, qu'il a fait ou qu'il fera bénéficier son locataire de la totalité de l'aide calculée en vertu de l'article 6 de ce règlement afin de pouvoir bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier.

ARTICLE 10 : Remboursement de l'aide accordée

Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un crédit de taxes, ce dernier cesse au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au crédit de taxes et la Ville se réserve le droit de réclamer les remboursements de l'aide.

ARTICLE 11 : Restriction

Le crédit de taxes ne peut s'appliquer lorsqu'un immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- 1) on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale situe au Québec ;
- 2) son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

ARTICLE 12 : Dépôt d'une demande d'admissibilité

Pour être déclaré admissible, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit compléter le formulaire prévu à cet effet et ce, au plus tard un (1) an après la date d'émission du permis de construction à l'égard des travaux admissibles au programme.

Le propriétaire ou l'occupant doit obtenir une confirmation écrite émise par le chef de division, développement commercial et service aux entreprises.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Michel Fecteau, maire
Francia I amainta anaffian
François Lapointe, greffier

ANNEXE « A »

Territoire du programme de crédit de taxes pour certaines entreprises

